

Mitsubishi Chemical Advanced Materials NV
Compliance Department
I.P. Noord – Galgenveldstraat 12 B-8700 Tielt
T: +32 (0)51/ 42.35.45
Regulatorysupport.mcam@mcgc.com
mcam.com

DÉCLARATION DE CONFORMITÉ DE MATÉRIAUX DESTINÉS À ENTRER EN CONTACT AVEC DES DENRÉES ALIMENTAIRES (1)

Déclaration établie le: 1 septembre 2022 (2)

Mitsubishi Chemical Advanced Materials N.V. Industriepark Noord Galgenveldstraat 12 B-8700 Tielt

Le déclarant et fabricant des produits concernés confirme par la présente déclaration que les produits:

"PE 500 FG HMW-PE vert" [PE-HMW]

Produits demi-finis: barres rondes et plaques (3) et Articles finis fabriqués à partir de ces produits demi-finis par Mitsubishi Chemical Advanced Materials

<u>Union européenne</u>

Les produits mentionnés ci-dessus

- sont conformes aux exigences des articles 3, 11(5), 15 et 17 du Règlement (CE) N° 1935/2004.
- sont conformes aux exigences applicables du Règlement (UE) N° 10/2011 modifié, intégrant le Règlement de la Commission (UE) N° 2023/1627,
- sont fabriqués conformément aux bonnes pratiques de fabrication (BPF) établies par le Règlement (CE) N° 2023/2006 du 22 décembre 2006 relatif aux bonnes pratiques de fabrication des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires.

Selon les tests de migration réalisés sur les produits conformément au Règlement (UE) N° 10/2011 modifiées, la migration globale et spécifique reste dans les limites globales fixées par le Règlement (UE) 10/2011 lorsqu'ils sont utilisés dans les conditions indiquées ci-dessous.

Spécifications relatives à l'utilisation prévue des produits :

- Type(s) de denrées alimentaires destinées à entrer en contact répété avec le matériau:
 Tous types de denrées
- Type(s) de derrées alimentaires NON destinées à entrer en contact répété avec le matériau:
 Sans objet
- Durée et température de traitement et stockage en contact avec l'aliment:
 - lest de migration globale effectué sous les conditions d'essai normalisées MG2 à l'éthanol à 10 % et à l'acide acétique à 3 % et MG5 à l'huile végétale ¹

¹ Le test de migration globale à l'huile végétale sous les conditions d'essai normalisées MG5 étant remplacé par des tests à l'isooctane (2 h, 60 °C), à l'éthanol 95 % (4 h, 60 °C) et a l'MPPO (1h, 121 °C) conformément à la Directive 82/711/CEE parce que le test de migration à l'huile végétale n'est pas réalisable pour des raisons techniques liées à la méthode d'analyse.



Mitsubishi Chemical Advanced Materials NV
Compliance Department
I.P. Noord – Galgenveldstraat 12 B-8700 Tielt
T: +32 (0)51/ 42.35.45
Regulatorysupport.mcam@mcgc.com
mcam.com

- Test de migration spécifique à L'acide acétique à 3 % (10 jours, 40 °C), L'éthanol à 10 % (10 jours, 40 °C) et L'huile végétale (1h à 121 °C)
- Test de « migration visible » selon la méthode analytique décrite dans l'Annexe à la Résolution Européenne AP (89)1, « Concernant l'utilisation des colorants dans les matériaux plastiques entrant en contact avec des denrées alimentaires », du 13 septembre 1989, section III.1.
- Rapport (S/V) entre la surface du produit et le volume de denrée alimentaire à son contact utilisé pour établir la conformité des produits :

 $S/V = 6 dm^2/kg$

Les substances suivantes, soumises à des restrictions selon le Règlement (UE) 10/2011 modifié, sont utilisées dans les produits :

Dénomination chimique des substances	Restrictions
Cuivre	LMS = 5 mg/kg
Baryum	LMS = 1 mg/kg
Substances brevetées (4)	

Les substances suivantes, identifiées comme additif ou arôme à double usage selon le Règlement (UE) 10/2011 modifié, sont utilisées dans les produits:

Dénomination chimique des substances
Stéarate de calcium (N° CAS 1592-23-0)
Carbonate de calcium (N° CAS 471-34-1)
Stéarate de magnésium (N° CAS 557-04-0)
Dioxyde de silicium (N° CAS 14808-60-7)
Substances brevetées (4)

Une évaluation des risques des substances non inscrites (NLS), telles que les catalyseurs et les substances non intentionnellement ajoutées (NIAS), telles que les produits de réaction et de dégradation, a été réalisée conformément à l'article 3 du règlement-cadre ((UE) 1935/2004) et à l'article 19 du règlement sur les matières plastiques ((UE) 10/2011), sur base des conditions susmentionnées.

Etats-Unis

Dans le cadre des législations en vigueur aux États-Unis d'Amérique (FDA) concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires, nous vous donnons les informations suivantes des demi-produits de Mitsubishi Chemical Advanced Materials mentionnés ci-dessus :

• RE 500 FG HMW-PE vert est conforme aux exigences la régulation 21 CFR § 177.1520 "Polyoléfines", 21 CFR § 178.3297 "Colorants pour matières plastiques", et d'autres régulations FDA concernées [FDA regulations 21 CFR § 177.1520 "Olefin polymers", & 21 CFR § 178.3297 "Colorants for polymers"].

Les demi-produits en **PE 500 FG HMW-PE vert** sont en principe adapté à la fabrication des objets destinés à l'utilisation en contact avec les denrées alimentaires de toutes sortes I à IX,



Mitsubishi Chemical Advanced Materials NV Compliance Department I.P. Noord - Galgenveldstraat 12 B-8700 Tielt T: +32 (0)51/42.35.45 Regulatorysupport.mcam@mcgc.com mcam.com

sous les conditions d'utilisation A à H, comme décrites dans le tableau 1 CFR 176.170(c), respectivement.

Il appartient toutefois au client faisant l'usage auquel il est destiné de l'objet en plastique fabriqué à partir de ces produits, de vérifier l'adéquation finale du matériau plastique à l'application prévue au contact de denrées alimentaires; il doit par exemple vérifier que les proprétes physiques du matériau plastique le rendent approprié à l'usage auquel il est destine, vérifier la conformité des objets finis en plastique en termes de limites de migration, vérifier l'incidence éventuelle du matériau plastique sur la composition et/ou les propriétés organoleptiques de l'aliment, etc...

- Règlement (CE) N° 1935/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 27 octobre 2004 relatif aux matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des derrees alimentaires, remplaçant les Directives 80/590/CEE et 89/109/CEE - Article 16.
- (2) La durée de validité de la présente déclaration est de 5 ans à compter de sa date de délivrance, sauf en cas de modification de la réglementation ou de la composition nécessitant une réévaluation avant expiration.
- (3) Pour toutes informations concernant les dimensions disponibles, nous vous invitons à contacter votre bureau de vente Mitsubishi Chemical Advanced Materials.
- (4) Des substances soumises à des restrictions selon le Reglement (UE) 10/2011 modifié, sont utilisées dans les produits. L'identité de ces substances pourra être communiquée à des tiers qui en feront la demande (par ex. des laboratoires d'essai) aux termes d'un Accord de non-divulgation.

NOTES:

- Les articles finis destinés au contact alimentaire seront fabriqués de manière à retirer la/les pellicules
- de surface des produits demi-finis.

 > Il appartient toutefois au client faisant l'usage auquel il est destiné de l'objet en plastique fabriqué à partir de ces produits, que conformément aux bonnes pratiques de fabrication, les articles finis destinés au contact alimentaire, seront soigneusement nettoyés avant leur première utilisation en
- contact avec des denrées alimentaires

 La présente déclaration de conformité est exclusivement valide pour des produits portant le « label approprié pour contact alimentaire » (autocollant) de Mitsubishi Chemical Advanced Materials, le « label raison sociale approprie (autocollant) de Mitsubishi Chemical Advanced Materials, et le label (autocollant) comportant e «numéro d'ordre de production » unique permettant la traçabilité. Pour les articles finis, ces autocollants se trouvent sur le produit même ou sur son emballage.
- Il incombe à l'acheteur de vérifier la traçabilité du matériau pour toute autre utilisation en aval jusqu'à et y compris la diéce usinée finie ainsi que les équipements dans lesquels elle est assemblée.

